



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69 - AM
DDPP-SPE-FC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-197
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Enrobés Lyon Est (ELE)
sur la commune de CHASSIEU**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 septembre 1980 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Est Lyonnais Enrobés (ELE) dans son établissement situé au 77 avenue du Progrès à Chassieu ;

VU le dossier de porter à connaissance du 25 mai 2021 complété le 29 mars 2022, de la société Est Lyonnais Enrobés (ELE) relatif à un projet de modernisation de ses installations autorisées sur la commune de Chassieu par l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1980 ;

Vu la demande de gestion des installations selon les règles et procédures du régime de l'enregistrement en date du 29 mars 2022 ;

VU le rapport du 30 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté, par courriel du 24 septembre 2023, ne formulant aucune observation ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications, effectuée par la Société Enrobés Lyon Est (ELE) en date du 25 mai 2021 et complétée le 29 mars 2022 pour son site de Chassieu est justifiée par le fait que la Société Enrobés Lyon Est (ELE) souhaite moderniser son usine d'enrobage afin de limiter de manière significative son empreinte sur l'environnement tout en pérennisant l'activité et le maintien de l'approvisionnement du marché local en enrobés.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier présenté à l'appui de la demande de modifications que :

- la méthode d'exploitation reste identique,
- les hauteurs de la nouvelle installation sont considérablement réduites,

- la production nominale de l'installation est diminuée de 350 t/heure à 300 t/heure,
- il n'y aura pas d'aggravation du trafic routier de fait ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que les modifications des conditions d'exploitation de l'installation de CHASSIEU ne changeront pas sensiblement l'impact global du site ;

CONSIDÉRANT que les activités autorisées par l'arrêté préfectoral 08 septembre 1980 délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent depuis le 1er mars 2017 du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance comporte le document visé à l'article D.181-15-2bis du code de l'environnement en ce qui concerne la justification du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations existantes ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance concerne une modification des installations qui ne présente pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site de Chassieu exploité par la Société Enrobés Lyon Est (ELE) ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu, de modifier les prescriptions portées par l'arrêté préfectoral 08 septembre 1980 en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement et rendre applicables celles de l'arrêté ministériel ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 septembre 1980 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation ni aux règles de procédures correspondantes.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Enrobés Lyon Est (ELE), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mai 2021, sont autorisées à poursuivre leurs activités selon les règles et procédures applicables à leur régime de classement d'enregistrement et de déclaration.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chassieu, 77 avenue du progrès. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées sont listées dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Quantification	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud	Usine d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 300 t/h.	Enregistrement
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt maximum de 400 m3.	Déclaration
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5000 m3.	Stockage de fillers en silo (53 m3)	Non Classable
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m2.	Stockage de granulats sur une emprise maximale de 4000 m2.	Non Classable
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes.	Stockage de FOD : cuve de 4 500 litres	Non Classable
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m3/h, mais inférieur à 100 m3/h	Installation de distribution de 3,5 m3/h	Non Classable

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Chassieu, parcelles et superficie suivantes :

Communes	Section	Lieu-Dit	Parcelles	Emprise globale	Emprise autorisée
Chassieu	BY	Avenue du progrès	201 (pp)	40 818 m ²	16 830 m ²
			204 (pp)	12 440 m ²	1 150 m ²
Total				53 258 m ²	17 980 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATIONS

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mai 2021, complétée le 29 mars 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande de modifications, pour un usage compatible avec le zonage Uei2 du Plan local d'urbanisme et d'habitat applicable sur la commune de Chassieu à savoir un usage à vocation industrielle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4801-2 ;

Les prescriptions applicables des arrêtés ministériels ci-dessus concernent uniquement les prescriptions visant les installations existantes.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chassieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Chassieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chassieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.4. Exécution - Ampliation

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Chassieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.2,
- à l'exploitant.